

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESTIA GALVACAUX

route d'Yvetot
Z.I. du Bois de l'Arc
76760 Yerville

Références : UDRD.2025-07-T-397
Code AIOT : 0005801224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement PRESTIA GALVACAUX implanté route d'Yvetot Z.I. du Bois de l'Arc 76760 Yerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC- visite des 3 ans), la dernière visite remontant à 2022. Elle doit permettre notamment à l'inspection de clôturer l'instruction du dossier de réexamen IED (Industrial Emissions Directive) que l'exploitant a remis à l'inspection en décembre 2023.

Cette visite était également l'occasion de faire un point sur la cessation partielle d'une activité du site (PRESTIA GalvaNorm - PRESTIA GN) ainsi que sur l'utilisation de PFAS au sein de cette exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTIA GALVACAUX
- route d'Yvetot Z.I. du Bois de l'Arc 76760 Yerville
- Code AIOT : 0005801224
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Prestia Galva Caux, appartenant au groupe Prestia, dispose de trois ateliers. Le principal, Galva Caux, réalise des opérations de galvanisation à chaud de pièces métalliques, par trempage dans un bain de zinc. Ces opérations permettent de protéger les métaux de la corrosion. Le second atelier, Galva Norm, réalisait le même type d'opération, à plus petite échelle et de façon plus manuelle, sur des pièces moins volumineuses. Cet atelier a fait l'objet d'une cessation partielle et a désormais une utilité de stockage. Le troisième, APY, sert à peindre les pièces métalliques, par poudrage. Le site emploie environ 60 à 65 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a profité de cette visite pour questionner l'exploitant sur le sujet des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS). Celui-ci a indiqué ne pas utiliser de produits dans son process pouvant en contenir. De plus, le site n'abrite aucun émulseur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Performance environnementale générale	Règlement européen du 04/11/2022, article 1.1.1	/	Sans objet
3	Performance environnementale générale	Règlement européen du 04/11/2022, article 1.1.1	/	Sans objet
4	Efficacité énergétique	Règlement européen du 04/11/2022, article 1.1.4	/	Sans objet
5	Émissions atmosphériques	Règlement européen du 04/11/2022, article 1.1.7	/	Sans objet
6	Surveillance	Règlement européen du 04/11/2022, article 1.1.2	/	Sans objet
7	Résidus	Règlement européen du 04/11/2022, article 1.1.10	/	Sans objet
8	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé le réexamen IED de son site en interne. A l'issue de la visite, il apparaît qu'aucune dérogation n'est nécessaire. L'exploitant s'engage en effet à respecter les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les temps impartis. Tous les niveaux d'émissions par rapport aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles NEA-MTD sont conformes.

L'inspection dispose de tous les éléments pour conclure sur le respect aux MTD. Un rapport d'inspection et la mise à jour de l'arrêté préfectoral seront formalisés ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2023
Prescription contrôlée : <p>I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.</p>
Constats : <p>L'inspection a reçu en date du 29 janvier 2024 le dossier de réexamen IED (Industrial Emissions Directive).</p> <p>Un rapport de base qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à date a été réalisé en juin 2023 et également transmis par la même occasion.</p> <p>La société PRESTIA GALVACAUX a comme activité principale la galvanisation à chaud de pièces métalliques; Galvanisation Discontinue (GD) comme définie dans le BREF FMP. Le "périmètre IED" sur lequel s'applique la réglementation comprend donc :</p> <ul style="list-style-type: none">-le bâtiment principal dans lequel est exploité le bain de galvanisation (zinc en fusion) et les bains de préparation des pièces en acier à traiter;-les équipements connexes à ces installations (le séchoir, le bain de passivation, les zones de stockage de matières premières et des déchets, la zone de stockage des matériaux traités, les réservoirs de fioul alimentant le chariot et le groupe électrogène de secours nécessaire au fonctionnement du bain de zinc et le dispositif de traitement des poussières/fumées. <p>A noter que l'usine APY dont l'activité est le thermolaquage de pièces métalliques et liée administrativement à l'usine GALVACAUX (toutes deux partagent le même site) n'est pas soumise à la réglementation IED. Cette activité est en effet complémentaire et indépendante de la galvanisation.</p> <p>De plus, la ligne de galvanisation de petites pièces (anciennement GalvaNorm-Prestia GN) est fermée depuis décembre 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Performance environnementale générale

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/11/2022, article 1.1.1
Thème(s) : Autre, Inventaire des flux entrants et sortants
Prescription contrôlée : MTD 2. Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, la MTD consiste à établir, à tenir à jour et à réviser régulièrement (notamment lorsqu'un changement notable se produit), un inventaire des produits chimiques entrant dans les procédés et des flux d'effluents aqueux et gazeux, dans le cadre d'un SME (voir la MTD 1) présentant toutes les caractéristiques suivantes: i)des informations sur les procédés de production, y compris: a)des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions, b)des descriptions des techniques intégrées aux procédés et de traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances; ii)des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment: a)valeurs moyennes et variabilité de débit, de pH, de température et de conductivité, b)valeurs moyennes de concentration et de flux massique des substances pertinentes (par exemple, matières en suspension totales, COT ou DCO, indice hydrocarbure, phosphore, métaux, fluorures) et variabilité de ces paramètres; iii)des informations sur la quantité ou les caractéristiques des produits chimiques entrant dans les procédés: a)l'identité et les caractéristiques des produits chimiques, y compris les propriétés ayant des effets néfastes sur l'environnement et/ou la santé humaine, b)les quantités de produits chimiques utilisés et le lieu de leur utilisation; iv)des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment: a)valeurs moyennes et variabilité de débit et de température, b)valeurs moyennes de concentration et de flux massique des substances pertinentes (par exemple, poussière, NOX, SO2, CO, métaux, acides) et variabilité de ces paramètres, c)présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau) ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, hydrogène). Applicabilité : Le niveau de détail de l'inventaire est généralement fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'unité, ainsi que de ses diverses incidences environnementales possibles
Constats : L'exploitant doit encore réaliser un schéma simplifié des procédés montrant l'origine des émissions ainsi qu'une description des techniques avec indication de leurs performances. Celui-ci doit également réaliser un suivi annuel des flux d'effluents gazeux, notamment pour disposer plus d'informations sur les caractéristiques suivantes : -valeurs moyennes et variabilité de débit et de température -valeurs moyennes de concentration et de flux massique des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres. Ce suivi n'était jusqu'alors pas réalisé automatiquement tous les ans.

L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement (article R. 515-70-I).

La décision d'exécution (UE) 2022/2110 de la commission établissant les conclusions sur les MTD date du 11 octobre 2022. L'exploitant doit se mettre en conformité avant le 11 octobre 2026, cependant celui-ci a évoqué pouvoir se mettre en conformité sur l'ensemble des MTD pour la fin d'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Performance environnementale générale

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/11/2022, article 1.1.1

Thème(s) : Autre, plan de gestion des OTNOC

Prescription contrôlée :

MTD 5. Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants:

i.mise en évidence des risques d'OTNOC [par exemple, défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement («équipements critiques»)], de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles, et examen et mise à jour périodiques de la liste des OTNOC mises en évidence à la suite de l'évaluation périodique décrite ci-après;

ii.conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage des filtres en tissu);

iii. établissement et mise en oeuvre d'un plan d'inspection et de maintenance préventive des équipements critiques [voir la MTD 1 xii)];

iv.surveillance (c'est-à-dire estimation et, dans la mesure du possible, mesure) et enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées;

v.évaluation périodique des émissions survenant lors d'OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en oeuvre de mesures correctives si nécessaire

Constats :

Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) l'exploitant met déjà en oeuvre une conception appropriée des équipements critiques en effectuant un suivi par la maintenance régulière et en conservant des pièces stratégiques en stock. Un plan d'inspection et de maintenance est également déjà réalisé.

Cependant, l'exploitant doit encore mettre en évidence des risques OTNOC notamment en décrivant les pannes liées au fonctionnement du laveur ou de la filtration du bain de zinc et évaluer les conséquences sur les différentes émissions.

L'exploitant s'est engagé à être conforme à cette MTD d'ici la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/11/2022, article 1.1.4
Thème(s) : Autre, Efficacité énergétique du chauffage
Prescription contrôlée : MTD 11. Afin d'accroître l'efficacité énergétique du chauffage (y compris le chauffage et le séchage de la matière entrante ainsi que le chauffage des bains et des cuves de galvanisation), la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous. a. Conception optimale des fours utilisés pour le chauffage de la matière entrante b. Conception optimale de la cuve de galvanisation c. Fonctionnement optimal de la cuve de galvanisation d. Optimisation de la combustion e. Automatisation et commande du four f. Système de gestion des gaz de procédé g. Recuit discontinu avec 100 % d'hydrogène h. Oxycombustion i. Combustion sans flamme j. Brûleur à combustion pulsée k. Préchauffage de la matière entrante l. Séchage des pièces à traiter m. Préchauffage de l'air de combustion n. Chaudière de récupération de la chaleur résiduelle
Constats : L'exploitant mettait déjà en œuvre plusieurs des techniques indiquées : le chauffage uniforme des parois, l'isolation des parois du four, l'isolation du bain de zinc par un couvercle isolant lors des périodes d'inactivité, l'optimisation de la combustion (en contrôlant le rendement et les émissions) ou l'automatisation du four. De plus, et comme prévu lors de la réalisation du dossier, l'exploitant a pu mettre en œuvre dès 2024 l'utilisation de la chaleur issue des gaz de combustion pour sécher les pièces à traiter. La mise en place de cette technique a notamment permis à PRESTIA de diminuer de 27% sa consommation d'énergie en 2024 par rapport à 2023 et lui permet ainsi de se placer dans la fourchette basse par rapport au niveau de performance environnementale associé aux meilleurs techniques disponibles (NPEA-MTD) : consommation spécifique de 398 kWh/t pour une fourchette de NPEA-MTD de 300-800 kWh/t en moyenne annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/11/2022, article 1.1.7
Thème(s) : Autre, NOx dues au chauffage
Prescription contrôlée : MTD 22. Afin de prévenir ou de réduire les émissions atmosphériques de NOX dues au chauffage

<p>tout en limitant les émissions de CO et les émissions de NH3 dues au recours à la SNCR et/ou à la SCR, la MTD consiste à utiliser soit de l'électricité produite à partir de sources d'énergie non fossiles, soit une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.</p> <p>a.Utilisation d'un combustible ou d'une combinaison de combustibles à faible potentiel de formation de NOX</p> <p>b.Automatisation et commande du four</p> <p>c.Optimisation de la combustion</p> <p>d.Brûleurs bas NOX</p> <p>e.Recirculation des gaz de combustion</p> <p>f.Limitation de la température de préchauffage de l'air</p> <p>g.Combustion sans flamme</p> <p>h.Oxycombustion</p> <p>i.Réduction catalytique sélective (SCR)</p> <p>j.Réduction non catalytique sélective (SNCR)</p> <p>k.Optimisation de la conception et de l'exploitation de la SNCR/SCR</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise du gaz naturel, un combustible considéré comme à faible émission en NOx. Les techniques que sont l'automatisation du four et l'optimisation de la combustion sont déjà mises en oeuvre.</p> <p>En revanche, l'exploitant n'utilise pas de brûleur bas NOx. En effet, celui-ci a affirmé le jour du contrôle que ce type de four n'existe tout simplement pas pour son activité. Il utilise actuellement un four avec 6 brûleurs à flamme plate.</p> <p>En 2022, l'exploitation est contrôlée par un organisme de contrôle, le résultat des émissions de NOx est jugé aberrant (un taux de 460 mg/Nm3 est relevé). Un second contrôle est alors réalisé, il est alors mesuré un taux de NOx de 97.7mg/Nm3, qui correspond à la fourchette basse de la NEA-MTD (70-300 mg/Nm3).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Surveillance

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 04/11/2022, article 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant s'est engagé à mesurer les émissions de CO conformément à la norme EN 15058 et les NOx conformément à la norme EN 14792 tous les ans à partir de 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Résidus

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/11/2022, article 1.1.10
Thème(s) : Autre, Elimination des métaux
Prescription contrôlée : MTD 36. Afin d'améliorer la recyclabilité et le potentiel de récupération des résidus contenant du zinc provenant du trempage à chaud (cendres de zinc, écume, mattes de fond, éclaboussures de zinc et poussières des filtres en tissu) et de prévenir ou de réduire le risque environnemental associé à leur stockage, la MTD consiste à les stocker séparément les uns des autres et des autres résidus:- sur des surfaces imperméables, dans des zones fermées et des conteneurs/sacs fermés, pour les poussières des filtres en tissu;- sur des surfaces imperméables et dans des zones couvertes
Constats : Lors de la rédaction de son dossier de réexamen IED, l'exploitant mettait partiellement en oeuvre ces techniques. Il s'engageait alors à : <ul style="list-style-type: none">• Stocker les poussières de filtres en tissu sur des surfaces imperméables, dans des zones fermées et des conteneurs/ sacs fermés sous trois ans.• Stocker les autres résidus contenant du zinc dans des zones couvertes et imperméables sous trois ans. L'exploitant avait fixé ce délai car il réfléchissait alors encore au lieu qui allait accueillir ces résidus, qu'il devait potentiellement bâtir. Mais il lui est finalement apparu opportun d'utiliser les anciens locaux de Prestia GalvaNorm - Prestia GN, ligne de galvanisation de petites pièces et fermée depuis décembre 2022 pour y stocker ces résidus. De plus, l'exploitant indique dans son dossier de réexamen qu'un plan de gestion des résidus est mis en oeuvre, conformément au certificat ISO 14001.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 38
Thème(s) : Autre, Cessation partielle
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes ses activités.
Constats : Le 16/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection dans le cadre de l'arrêt de ses activités de galvanisation par centrifugation (Prestia GalvaNorm, spécialisée dans la galvanisation de petites pièces), un rapport de synthèse relatif à l'étude des sols ainsi que des comptes rendus d'analyse. Pour rappel, Prestia GN faisait partie intégrante de Prestia GVX, les deux sites disposants tout deux du même arrêté préfectoral. Prestia GN était implanté au sein de l'atelier 2, atelier de 500 m ²

indépendant de l'atelier principal et disposait d'une cuve de galvanisation de 3,8 m³.

Des analyses des sols du site PRESTIA GN ont été effectuées par un laboratoire après cessation des activités (réhabilitation partielle du site fin septembre 2020 et réalisation des sondages au sol en février 2024).

Les analyses mettent en évidence dans 3 échantillons bruts, des concentrations en zinc excédentaires relevant de la gamme des fortes anomalies naturelles. Un test de lixiviation a alors été mené sur les terres impactées. Et ce, afin de déterminer le niveau de solubilité de cet élément métallique et donc son éventuel potentiel de mobilité vers les horizons de sols inférieurs. À l'issue, un échantillon reste excédentaire à la valeur limite applicable aux ISDND (installations de stockage de déchets non dangereux).

Le rapport conclut en l'absence de toute contamination par les : HCT, HAP, CAV-BTEX, COHV et Métaux à l'exception d'un impact résiduel en zinc limité en surface et en profondeur.

En outre, l'étude des sols démontre une vulnérabilité des milieux assez faible : un sous-sol relativement imperméable, des eaux de surface peu sensibles, des eaux souterraines peu vulnérables et l'absence de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Ainsi, le site qui désormais sert de magasin de stockage de stockage pour les différents résidus de zinc, en fait un usage industriel compatible avec la qualité globale des sols. La réutilisation de ce site n'implique pas que l'exploitant réalise une procédure ATTES SECUR. La nouvelle affectation de cet atelier n'apportant pas de dangers ou inconvénients supplémentaires, l'inspection prend donc acte de ce changement d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite